



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Unité Départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral n° *47-2021-08-12-00001*

**portant mise en demeure à la Société LAMARQUE à DAMAZAN pour l'exploitation
d'une scierie avec mise en œuvre de produits de traitement du bois au titre des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-2781 du 29 novembre 1993 ;

Vu l'article 25 de l'arrêté d'autorisation du 29 novembre 1993 susvisé ;

Vu les plaintes pour nuisances sonores de riverains de l'établissement ;

Vu le rapport d'essai référencé n° 11501418-001-1 / Version 1 du 16 juillet 2020 relatif aux mesures réalisées le 23 juin 2020 par l'APAVE SUDEUROPE SAS, sise Avenue Gay Lussac - BP3- 33 370 Artigues-près-Bordeaux ;

Vu le rapport d'audit acoustique référencé A 2012-10 du 13 mars 2021 ;

Vu le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier daté du 18 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et reçu par l'exploitant le 29 juin 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 26 juillet 2021 et reçu par l'inspection des installations classées le 28 juillet 2021 ;

Considérant que le rapport d'essai d'essai sus-visé fait état d'une émergence mesurée à 18,5 db(A) au point de mesure n°1, de 19,5 db(A) au point de mesure n°2 et de 10,5 db(A) au point de mesure n°3 ;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté préfectoral susvisé précise :

« Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35db(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 db (A) pour la période allant de 6H30 à 21H30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 db (A) pour la période allant de 21H30 à 6H30, sauf dimanches et jours fériés. »

Considérant que le rapport d'essai, a toutefois été établi sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, alors que le site est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de quantifier plus précisément la portée des non-conformités pour envisager la nature des solutions à mettre en œuvre ;

Considérant que le rapport d'essai d'essai sus-visé fait état d'une mesure à 61 dB(A) en limite de propriété alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-2781 du 29 novembre 1993 fixe dans son article 23 à 60 dB(A) la limite du niveau acoustique dans l'environnement ;

Considérant que face aux nuisances sonores occasionnées, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Lamarque de respecter les prescriptions dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 1993 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er :

La société Lamarque, exploitant une scierie et une installation de mise en œuvre de traitement des bois sise route des Landes sur la commune de Damazan, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 1993, en procédant aux actions suivantes :

- Faire réaliser sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté un nouveau contrôle de la situation acoustique fondé sur la base de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en informant préalablement l'inspection des installations classées de la date de ce contrôle afin qu'elle puisse y assister;
- Communiquer à l'inspection sous 2 mois maximum après obtention du résultat de ce nouveau contrôle, la nature des solutions d'insonorisations envisagées par rapport aux non-conformités qui seront constatées, accompagnées d'un échéancier de réalisation.
- Respecter les articles 23 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-2781 du 29 novembre 1993 dans un délai n'excédant pas 10 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à La société Lamarque et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Maire de la commune de Damazan,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **12 AOUT 2021**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY